



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 11 mars 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 80 R3 H - U.S. MONTELIMAR 1 - F.C. PONCHARRA ST LOUP 1
- Dossier N° 81 R3 D - A.S. CHADRAC 1 - ST PRIEST EN JAREZ 1
- Dossier N° 82 R2 C - SAINT CHAMOND FOOT 1 - ROANNAIS FOOT 42 1
- Dossier N° 83 R1 B - GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 - U.S. BLAVOZY 1
- Dossier N° 84 C. LAuRAFoot Fem 4 F.C. CHASSIEU DECINES 1 - SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 45

F.C. NIVOLET – 548844

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de 12 licences du club et enquêter.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 73 U20 R2 A

GFA. RUMILLY VALLIERES 1 N° 582695 / F.C. CHAPONNAY MARENNES 1 N° 546317

Championnat U20 - Régional 2 – Poule : A - Journée 14 - Match N° 26271627 du 03/03/2024

Demande du F.C. CHAPONNAY MARENNES, concernant la participation du joueur KANICI Hasan Huseyin, licence n° 2546969829 du GFA RUMILLY VALLIERES, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension de sept matchs fermes dont l'automatique à compter du 05/11/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. CHAPONNAY MARENNES formulée par courriel en date du 04/03/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 08 mars 2024 au club de GFA RUMILLY VALLIERES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur KANICI Hasan Huseyin, licence n° 2546969829, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 11 novembre 2023, de sept matchs fermes dont l'automatique à compter du 05/11/2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 10 novembre 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20, évoluant en championnat régional 2, la Commission constate que cette dernière n'a disputé que six rencontres officielles citées ci-dessous depuis la date d'effet de la sanction du joueur :

- Journée 7 du 12/11/2023 – U.S. LA MURETTE / GFA RUMILLY VALLIERES.
- Journée 8 du 19/11/2023 – GFA RUMILLY VALLIERES / U.S. DAVEZIEUX VIDALON.
- Journée 9 du 26/11/2023 – A.S. CRAPONNE / GFA RUMILLY VALLIERES.
- Journée 10 du 03/12/2023 – GFA RUMILLY VALLIERES / ENT. CREST AOUSTE.
- Journée 11 du 10/12/2023 – F.C. RHÔNE VALLEES / GFA RUMILLY VALLIERES.
- Journée 12 du 03/02/2024 – GFA RUMILLY VALLIERES / F.C. SEYSSINS.

Considérant que le joueur KANICI Hasan Huseyin du GFA RUMILLY VALLIERES n'a purgé que six matchs et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du GFA RUMILLY VALLIERES et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

GFA RUMILLY VALLIERES :	-1 Point	0 But
F.C. CHAPONNAY MARENNES :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur KANICI Hasan Huseyin de GFA RUMILLY VALLIERES a purgé son 7ème match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 18 mars 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de GFA RUMILLY VALLIERES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du F.C. CHAPONNAY MARENNES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 75 R1 B

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 N° 560508 / U.S. BLAVOZY 1 N° 518169

Championnat Senior - Régional 1 – Poule : B - Journée 15 - Match N° 26049627 du 03/03/2024

Demande d'évocation de l'U.S. BLAVOZY sur la participation des joueurs OUROUI Mouad, licence n° 2545642957 et CAMARA Oumar, licence n° 2545112475 de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE, le club a écrit « *au motif que ces joueurs ont participé à cette rencontre en état de suspension d'un match ferme, à compter du 26/02/2024 pour OUROUI Mouad et à compter du 24/02/2024 pour CAMARA Oumar. Cette équipe, bien qu'ayant jouée le 28/02/2024 en Coupe District de Lyon et du Rhône Senior, ne peut compter cette rencontre dans le décompte des purges de ces joueurs (Art 61 des RG de la LAuRAFoot)* ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club de l'U.S. BLAVOZY, formulée par courriel en date du 04 mars 2024, **pour la dire recevable** ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07 mars 2024 à GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF** que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que la Commission Fédérale de discipline a sanctionné le joueur Oumar CAMARA d'un match automatique, à compter du 24 février 2024 ; que la sanction a été publiée sur footclubs le 29 février 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant que le joueur Oumar CAMARA a purgé sa sanction avec l'équipe Sénior évoluant en Régional 1, lors de la rencontre Coupe LAuRAFoot du 25 février 2024, GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 / FIRMINY INSERSPORT 1 ;

Considérant que la Commission Régionale de discipline a sanctionné le joueur Mouad OUROUI d'un match ferme, à compter du 26 février 2024 ; que la sanction a été publiée sur footclubs le 23 février 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre, objet de l'évocation, l'équipe Sénior évoluant en Régional 1 n'a disputé qu'une rencontre officielle en compétition départementale ;

Considérant toutefois qu'il ressort de **l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot** que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale)* » ;

Considérant que la rencontre du 28 février 2024, F.C. DENICE ARNAS 1 / GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2, en Coupe De Lyon et du Rhône ne peut donc être comptabilisée dans la purge du joueur Mouad OUROUI ;

Considérant que le joueur Mouad OUROUI n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 et en reporte le gain à l'équipe de l'U.S. BLAVOZY 1 ;

En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 2 :	-1 Point	0 But
U.S. BLAVOZY 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant que le club de GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'U.S. BLAVOZY ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article **226.4 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur Mouad OUROUI, licence n° 2545642957, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 18/03/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 77 U20 R2 B

U.S. MONISTROL SUR LOIRE 1 N° 551992 / U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 N° 504303

Championnat U20 - Régional 2 – Poule : B - Journée 12 - Match N° 26336198 du 04/02/2024

Réserve d'avant match du club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU sur la qualification et/ou la participation du joueur GUIGNAND Romain du club de l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE, au motif que ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU, formulée par courriel en date du 04/03/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 07 mars 2024 à l'U.S. MONISTROL SUR LOIRE ; que celui-ci a répondu que le joueur GUIGNAND Romain, licence n° 2546344269, avait purgé son match de suspension ferme, pour cumul d'avertissements, à compter du 18 décembre 2023, lors du match U20 Régional 2, US MONISTROL SUR LOIRE / F.C. COMELLES VERNAY ;

Considérant que le joueur GUIGNAND Romain, licence n° 2546344269, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 13 décembre 2023, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 18 décembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 15 décembre 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20, évoluant en Régional 2, la Commission constate que le joueur GUIGNAND Romain a purgé sa sanction, lors de la rencontre du 28 janvier 2024, U.S MONISTROL SUR LOIRE / F.C. COMMELLE VERNAY ;

Considérant que le joueur GUIGNAND Romain a donc purgé sa sanction lors de cette rencontre et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 80 R3 H

U.S. MONTELIMAR 1 N° 500355 / F.C. PONCHARRA ST LOUP 1 N° 541895

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : H - Journée 15 - Match N° 26048815 du 09/03/2024

Motif : Match non joué pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à son arrivée au stade, il a constaté que la pelouse était inondée à plusieurs endroits avec des grosses flaques d'eau. A la suite de l'échauffement, il a décidé de renvoyer les joueurs aux vestiaires en faisant part de sa décision aux capitaines que le match n'aurait pas lieu car le terrain était impraticable ;

Considérant que les deux clubs et les officiels étaient présents ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 81 R3 D

A.S. CHADRAC 1 N° 530348 / ST PRIEST EN JAREZ 1 N° 525875

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : D - Journée 15 - Match N° 25982807 du 09/03/2024

Motif : Match arrêté, pour cause d'intempéries.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la fin de la première période, l'état du terrain s'est considérablement détérioré avec l'apparition de plusieurs grandes zones de boue ; qu'il a entendu plusieurs joueurs se plaindre de l'impraticabilité du terrain, après la pause ; qu'après concertation avec ses deux assistants et les deux capitaines, et pour éviter les blessures et assurer la sécurité des joueurs, il a pris la décision de ne pas commencer la 2ème période et d'arrêter le match, le score était de 0 à 0 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 82 R2 C

SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282 / ROANNAIS FOOT 42 1 N° 552975

Championnat Senior - Régional 2 – Poule : C - Journée 15 - Match N° 26066723 du 09/03/2024

Motif : Match arrêté en raison des conditions météorologiques.

DECISION

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels de la rencontre que la rencontre a débuté dans des conditions climatiques acceptables mais que la pluie et le vent ont rendu la fin de la première mi-temps injouable ; qu'avant le début de la 2^{ème} période, les conditions météorologiques ont contraint l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre après 45 minutes d'interruption, le score étant de 1 à 0 en faveur de SAINT CHAMOND FOOT ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN